

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMAX FRANCE

355 IMP DE POUCHON
33210 SAINT-PARDON-DE-CONQUES

Références : 23-56
Code AIOT : 0100011925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement COMAX FRANCE implanté 355 IMP DE POUCHON 33210 SAINT-PARDON-DE-CONQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de vérifier le statut administratif de l'établissement au regard de la nomenclature des ICPE, et de vérifier le respect de certaines prescriptions de fonctionnement des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMAX FRANCE
- 355 IMP DE POUCHON 33210 SAINT-PARDON-DE-CONQUES
- Code AIOT : 0100011925
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Comax à Saint Pardon de Conques (anciennement Pouchon Cogen; changement d'exploitant déclaré le 23 février 2018) est une installation de cogénération, fournissant de la chaleur à un horticulteur voisin. Elle a été déclarée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) le 18 novembre 2002 sous la rubrique 2910 « combustion (...) », pour un

niveau d'activité de 3 MW thermiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	/	Sans objet
4	Contrôle de l'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	/	Sans objet
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5. et 6.2.3.	/	Sans objet
7	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	/	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une simple erreur dans la déclaration du niveau d'activité de l'établissement, sans conséquence sur sa situation administrative ni sur sa sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est déclaré sous la rubrique 2910 « combustion (...) »
Constats : L'installation comporte une unité de cogénération dotée d'un moteur à gaz Jenbacher JMS 620 GS NL (puissance électrique en sortie 2734 kW, puissance thermique en sortie 2830 kW, puissance thermique consommée totale 6486 kW). L'installation comporte également une chaudière Bosch UT-L d'une puissance nominale de 3000 kW. La puissance thermique totale nominale de l'installation est de 9486 kW, supérieure aux 3000 kW déclarés à l'administration. Toutefois, le régime de l'assèchement au regard de la nomenclature des ICPE demeure inchangé, l'établissement restant soumis à déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2910. Ce point constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant corrigera, sous un mois, sa déclaration ICPE via la télédéclaration pour préciser les puissances réelles de ses installations de combustion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. (...) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.
Constats : Chaque appareil thermique (moteur et chaudière) dispose de sa propre alimentation en gaz. Les deux arrivées de gaz sont équipées à l'extérieur de la chaufferie des vannes (une vanne automatique et une manuelle sur chaque arrivée) prescrites, asservies à une détection de gaz. L'installation comporte également une vanne de barrage en amont de la bifurcation. En revanche, l'exploitant n'a pas pu montrer l'emplacement du pressostat auquel les vannes automatiques doivent être asservies. Ce point est susceptible de constituer un écart pouvant conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant précisera, sous un mois, document probant à l'appui, l'emplacement du pressostat et l'asservissement des vannes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. (...) »
Constats : Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques a été inspecté (intervention du 31 mars 2022). La fréquence des vérifications est annuelle. Le rapport ne contient pas d'observation récurrente. En revanche, certaines lacunes ont limité l'intervention de l'organisme de contrôle, comme l'absence de vérification initiale des armoires et protections et l'inaccessibilité des cellules haute tension. Ces lacunes ne sont pas de nature à entraîner des dangers notables sur l'installation. L'inspection rappelle que les installations électriques doivent être contrôlées dans leur intégralité tous les ans, ce qui n'a apparemment pas été le cas en 2022.
Observations : L'exploitant veillera, lors du prochain contrôle, à remédier aux lacunes et inaccessibilités constatées lors du contrôle de 2022. En cas de non respect de de la demande ci-dessus, l'exploitant s'expose à des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle effectué (intervention Apave du 26 mars 2018). Les résultats sont conformes (avec un rendement légèrement supérieur à 90 % du pouvoir calorifique inférieur [PCI] du combustible) mais la périodicité de contrôle est maintenant dépassée (3 ans, article R. 224-35 du code de l'environnement). Aucun contrôle de l'efficacité énergétique n'a eu lieu depuis mars 2018, ce qui constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement. Ce point constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant procédera au contrôle réglementaire de vérification de l'efficacité énergétique de ses installations, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (...); - d'un système de détection automatique d'incendie.
Constats : La présence des extincteurs, de la centrale de détection incendie, et la vérification de ces équipements n'ont pas amené de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5. et 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs) et Vitesse d'éjection des gaz
Constats : Le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques a été inspecté (intervention du 8 mars 2022). Le cas réglementaire qui s'applique est celui d'un moteur mis en service avant 2014 utilisant un combustible gazeux (article 6.2.5.2°.1.). Les concentrations en polluants (monoxyde de carbone et oxydes d'azote) respectent les valeurs réglementaires. En revanche, on note que la vitesse d'éjection des gaz est inférieure au minimum réglementaire (environ 13 m/s contre 25 m/s). Cette situation conduit en particulier à une mauvaise dispersion atmosphérique des polluants à la cheminée. Ce point constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour remédier à la vitesse d'éjection des gaz insuffisante, sous un an. Les mesures prises pour y remédier sont à préciser à l'inspection sous 6 mois, et l'efficacité des mesures devra être confirmée a posteriori par une campagne d'évaluation de la vitesse d'éjection des gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté du 20/11/17 règlemente le suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Constats : L'installation ne comporte qu'un seul équipement sous pression au sens de l'arrêté ministériel : un compresseur de gaz de 1000 L (PS = 4 bars, PT (pression d'essai hydrostatique) = 5,8 bars). Cet équipement a été mis en service le 18/01/2018. L'exploitant n'a pas pu préciser s'il avait fait l'objet d'une inspection périodique ultérieure (intervalle de 3 ans maximum après mise en service puis tous les 4 ans). Ce point est susceptible de constituer un écart pouvant conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant précisera, document probant à l'appui, quand a eu lieu la dernière inspection périodique de cet équipement, et au besoin y fera procéder sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet